



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Laville-aux-Bois

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme CORNET Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER – Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

VU le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque au sol de Laville-aux-Bois adressé par GLHD, en sa qualité de pétitionnaire, le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'étude préalable présentée par GLHD, porteur du projet de parc photovoltaïque au sol de Laville-aux-Bois ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur 132,2 ha de terres agricoles, sur les communes de Laville-aux-Bois (sous règlement national d'urbanisme) et de Chamarandes-Choignes (sous PLU). Les parcelles sont en dehors de la partie urbanisée pour Laville-aux-Bois et en zone A du PLU pour Chamarandes-Choignes. Ces terres ont principalement une vocation céréalière et fourragère depuis plusieurs années et sont actuellement mises en valeur par quatre exploitations agricoles céréalière et de polyculture-élevage.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la région du Barrois haut-marnais.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole tient compte des pertes de valeur ajoutée à la production et des pertes en amont et en aval de la production. Cela représente 809,5 €/ha/an, soit 105 770 €/an sur 130,66 ha.
- La mise en place et le développement d'un atelier de diversification (ovin viande) apporte une valeur ajoutée totale pour l'économie agricole de 74 046 €/an sur 129 ha.
- La compensation collective agricole nécessaire est de 332 465 euros sur 10 ans. Les pistes de compensation évoquées sont :
 - un outil de transformation et distribution de viandes locales dans le prolongement de l'abattoir de Chaumont porté par SCIC COOP Viandes et Haute-Marne ;
 - une légumerie portée par l'ADMA ;
 - un outil de salaison pour les viandes locales portée par EMC2 ;
 - la mise en place d'une production de porcs de qualité par l'Association de viandes de Haute-Marne ;
 - des distributeurs de produits locaux portés par l'ADMA.

CONSIDÉRANT les observations suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation

- Sur les mesures d'évitement

La recherche de sites alternatifs est effectuée à l'échelle de la CA de Chaumont. Dans l'esprit de la charte départementale pour un développement maîtrisé et concerté des projets photovoltaïques au sol en Haute-Marne, une prospection sur un rayon de 20 km aurait été optimale.

- Sur les mesures de réduction

L'activité agricole serait reprise par un futur installé. Par ailleurs, il est prévu la mise en place d'une contractualisation entre l'éleveur, le collectif et GLHD pour assurer la continuité de l'activité agricole.

Néanmoins, l'étude préalable ne détaille pas plus les modalités de cette contractualisation, et il conviendrait de détailler les droits et devoirs de chacune des parties impliquées dans le projet (société photovoltaïque, exploitants, propriétaires des parcelles si besoin) pour mieux appréhender les conditions de la coactivité entre production d'énergie et activité agricole.

Les impacts du projet sur l'économie agricole détaillés par l'étude et mentionnés ci-dessus sont reconnus, avec la description de l'amont et de l'aval des filières concernées. La description des pertes économiques est bien menée tout au long de la filière. Cependant, l'utilisation non systématique de la valeur ajoutée pour décrire les impacts est préjudiciable.

Aussi, le projet a des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur qui nécessitent la mise en place de mesures de compensation.

2) Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

L'étude estime la perte totale pour l'économie agricole à 105 770 euros/an, en considérant à la fois les pertes économiques pour l'exploitation, et en amont et aval de la production.

Lors du calcul des pertes économiques pour l'exploitation, la plus-value à la production est considérée comme nulle à négative pour les grandes cultures. Or, l'analyse des données de compatibilité du CERFrance présentées annuellement donnent en approximation des valeurs ajoutées de 340 euros/ha pour le groupe des céréaliers du Barrois. La valeur ajoutée calculée dans l'étude correspond en réalité à un solde pour la rémunération du travail et des investissements, car il est la somme du résultat courant avant impôts avec les salaires et les charges sociales. Les guides de compensation du ministère ainsi que les Finances publiques préconisent davantage de calculer la valeur ajoutée comme la différence entre le chiffre d'affaires (total des ventes) et le coût de l'approvisionnement (consommations intermédiaires).

Le calcul du montant est bien réalisé sans prendre en compte le gain économique de la prestation de service, qui correspond effectivement à une compensation individuelle et non collective.

Aussi, les mesures de compensation collective agricole ne sont pas proportionnelles.

3) Pertinence des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

Les mesures de compensation sont bien identifiées ici. Elles concernent bien des projets collectifs qui créeraient de la valeur ajoutée sur les filières agricoles du territoire.

En l'absence de fond de compensation sur le territoire, il sera nécessaire d'évaluer les montants alloués à chacune d'entre elles, ainsi que d'estimer un calendrier de mise en place, pour assurer leur mise en place rapide et effective.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un **avis défavorable** à l'étude préalable agricole en objet.

Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 08/03/23

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical stroke, and a horizontal stroke at the bottom that loops back to the left.